

Loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire et la loi sur la pédagogie spécialisée

du 27.03.2019

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 411.0.1 | 411.5.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la motion 2016-GC-130, prise en considération par le Grand Conseil le 20 juin 2017;

Vu la motion 2016-GC-132, prise en considération par le Grand Conseil le 7 février 2018;

Vu le message 2018-DICS-39 du Conseil d'Etat du 15 janvier 2019;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [411.0.1](#) (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014) est modifié comme il suit:

Art. 10 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)

² Les moyens d'enseignement, le matériel et les fournitures scolaires sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. Les activités scolaires sont également gratuites.

³ Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants, en particulier lors de certaines activités scolaires et lors des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

⁴ Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles qui sont proposées sur inscription en dehors des unités d'enseignement hebdomadaires étant facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

⁵ Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes, à la condition que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

⁶ Le Conseil d'Etat peut fixer des montants maximaux pour les activités prévues aux alinéas 4 et 5.

Art. 16 al. 2 (modifié)

² Lorsque le changement de cercle scolaire est autorisé pour des raisons de langue, la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, dans leur règlement scolaire, de la participation des parents aux frais d'écologie, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 22 al. 2 (modifié)

² La Direction établit la liste des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires.

Art. 41 al. 4 (nouveau)

⁴ Les communes et les directions d'établissement veillent, en application de la conception générale mentionnée à l'alinéa 1, à proposer aux élèves, au sein des établissements, une alimentation saine, en particulier en renonçant à mettre à leur disposition des boissons et aliments hypersucrés. La teneur en sucre des aliments préemballés doit être présentée sans équivoque à tout consommateur et toute consommatrice.

Art. 57 al. 2 (ne concerne que le texte français)

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment:

- d) (modifié) procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel scolaire nécessaire;

Art. 66 al. 2 (modifié)

² En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que les frais des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires, y compris leur gestion administrative.

Art. 67 al. 1

¹ L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant:

- g) (nouveau) les frais de traitement du personnel des classes relais et les charges y relatives, les frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes ainsi que les frais de fournitures et d'activités scolaires.

Art. 71 al. 2 (modifié)

² En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que les frais des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires, y compris leur gestion administrative.

Art. 72 al. 1, al. 3 (nouveau)

¹ Les communes du cercle scolaire supportent 50 % des frais suivants afférents à leur école du cycle d'orientation:

- d) (modifié – ne concerne que le texte allemand);

³ En cas de changement de cercle scolaire motivé par des raisons de langue ou de filière sports-arts-formation, l'Etat supporte, pour chaque élève concerné, 100 % des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.

Art. 81 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction. L'autorisation n'est en principe octroyée que pour des semestres scolaires entiers.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 104a (nouveau)

Subvention forfaitaire

¹ Afin de soutenir les communes qui ont assumé, sans participation financière des parents, les fournitures et activités scolaires durant les années scolaires 2018/19 et 2019/20, l'Etat contribue à leurs frais par le versement d'une subvention forfaitaire par élève et par année scolaire.

² Le montant de la subvention est décidé par le Conseil d'Etat, sur la base des montants supportés par les communes. La Direction alloue la subvention en fonction des effectifs arrêtés au 15 mai pour chaque cercle scolaire.

³ Les articles 22 al. 2, 57 al. 2 let. d, 66 al. 2 et 71 al. 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en vue de l'année scolaire 2020/21.

2.

L'acte RSF [411.5.1](#) (Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), du 11.10.2017) est modifié comme il suit:

Art. 14 al. 5 (modifié)

⁵ Le corps enseignant spécialisé, le personnel de la pédagogie spécialisée ainsi que les thérapeutes engagés par les institutions de pédagogie spécialisée doivent produire, lors de leur engagement, un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

Art. 42 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)

¹ Une participation des parents ou de l'élève majeur-e peut être exigée pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires ainsi que pour les frais de repas et/ou de nuitées dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

² Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles qui sont proposées sur inscription en dehors des unités d'enseignement hebdomadaires étant facultatives, une contribution peut être demandée aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

³ Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes, à la condition que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

⁴ Le Conseil d'Etat peut fixer des montants maximaux.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président: R. MESOT

La Secrétaire générale: M. HAYOZ